

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300183

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 13 juin 2013 présentée par Mme X. élisant domicile (...);
Mme X. demande au tribunal la décharge partielle de l'imposition sur le revenu mis à sa charge
au titre de l'année 2009 ;

Elle fait valoir que :

- le supplément d'imposition qui a été mis à sa charge au titre de l'indexation de ses salaires de 2008 avait fait l'objet d'une déclaration sur une feuille complémentaire jointe à sa déclaration au titre de 2009 ;
- que si cette feuille a été égarée, elle n'aurait pas cherché à frauder et doit donc pouvoir bénéficier des abattements de 10 % et 20 % ;
- que les pénalités de retard sont la conséquence de ce qu'elle attendait la réponse à sa réclamation devant les services fiscaux et qu'elle avait oublié la date limite de paiement du 30 avril ;

Vu, enregistré le 31 juillet 2013, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut à ce que le tribunal constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à hauteur des sommes dégrevées et au rejet du surplus des conclusions ; Il fait valoir que :

- la perte de l'abattement de 20% est applicable à la partie du revenu redressé du seul fait qu'il n'a pas été déclaré spontanément à l'administration ;
- l'intérêt de retard n'est pas une sanction et a pour seul objet de compenser le préjudice financier subi par le Trésor ;
- ces deux mesures sont exclusifs de la bonne foi du contribuable ;
- que la limitation de l'abattement de 10% est l'application automatique du plafonnement prévu par l'article L. 97-1 du code des impôts ;

- que toutefois, l'administration a commis une erreur dans la notification de redressement du 30 octobre 2012 et il a été décidé d'accorder un dégrèvement pour un montant, en droits et intérêts de retard, de 39 744 F CFP ;

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que Mme X. a été imposée à l'impôt sur le revenu, au titre de l'année 2009, sur la base des arrérages de pension de retraite qu'elle avait perçus au cours de la même année ; que, toutefois, à la suite d'un contrôle sur pièces effectué en 2012, les services fiscaux ont redressé ses bases imposables pour tenir compte d'un rappel de pension correspondant à l'indexation de celle-ci pour l'année 2008, rappel versé en 2009 ; que Mme X. porte devant le tribunal le litige né de ce redressement en ce qu'elle n'a pas bénéficié des abattements de 10% et 20% et en ce que le rappel d'imposition a été majoré d'intérêts de retard ;

2. Considérant toutefois qu'après l'introduction de l'instance, les services fiscaux ont observé qu'une erreur de liquidation avait été commise et ont prononcé la décharge des impositions supplémentaires contestés à hauteur de 396.998 F CFP en droits et intérêts de retard ; qu'il n'y a en conséquence pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme X. à concurrence de ladite somme ;

En ce qui concerne la charge de la preuve :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 908 du code des impôts : « *La notification de redressement (...) fait connaître au contribuable la nature et les motifs de redressement envisagé. L'administration invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou des observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de*

notification » ; qu'aux termes du même code : « Lorsque, ayant donné son accord au redressement en s'étant abstenu de répondre, dans le délai légal, à la notification de redressement, le contribuable présente cependant un réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir une décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le redressement envisagé par l'administration des impôts ayant servi de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu de Mme X. au titre de l'année 2009 a été notifié le 6 novembre 2012 ; que cette correspondance n'a pas été retirée et retournée au service des impôts le 23 novembre 2012 ; que la circonstance que Mme X. ne se trouvait pas en Nouvelle-Calédonie à la date à laquelle elle a été invitée à retirer la lettre en recommandée lui notifiant le redressement envisagé est sans incidence sur la régularité de la notification ; que, dans ces conditions, il incombe à Mme X., qui s'est abstenue de répondre, dans le délai légal, à la notification de redressement, d'établir le caractère exagéré des impositions litigieuses ;

En ce qui concerne le bienfondé de l'impôt :

5. Considérant que Mme X., par une correspondance en date du 10 février 2010, a reçu les éléments d'information nécessaires à l'établissement de sa déclaration de revenus de l'année 2009 afin de remplir sa déclaration de revenus en 2010 ; que la somme déclarée aux services fiscaux pour l'année 2009 s'élevait à 7.855.612 F CFP alors que Mme X. a déclaré avoir perçu 6.957.072 F CFP, en considérant qu'une fraction de ses revenus en 2009 concernait en fait des revenus de l'année 2008 ;

6. Considérant que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus que le contribuable réalise ou dont il a la disposition au cours de la même année ; qu'il appartenait donc à Mme X. de déclarer l'ensemble de ses revenus mis à sa disposition au cours de l'année 2009, soit la somme de 7.855.612 F CFP, ce que l'intéressée conteste d'ailleurs pas ;

7. Considérant toutefois que Mme X. allègue avoir indiqué la somme complémentaire sur un feuillet libre qu'elle avait adressé aux services fiscaux ; qu'elle ne rapporte d'ailleurs pas la preuve d'avoir usé d'un tel procédé ; qu'elle n'est donc pas fondée à invoquer la faute de l'administration fiscale en tant qu'elle n'avait pas pris en compte la somme figurant sur le feuillet mobile en cause ;

8. Considérant que Mme X., tout en reconnaissant le bien-fondé de son imposition complémentaire, sollicite le bénéfice de l'abattement de 20 % prévu par l'article Lp. 97-1-11 du code de impôts ; que l'abattement de 20 % n'est pas appliqué à la partie des traitements, salaires et pensions résultant d'un redressement ; qu'en conséquence, de telles conclusions, ne peuvent qu'être rejetées ;

9. Considérant que si Mme X. conteste également le refus de l'administration de lui appliquer l'abattement de 10 % prévu par l'article Lp. 97-1 du code des impôts, il résulte de ces dispositions que cet abattement ne peut excéder un plafond fixé à 550.000 F CFP ; qu'il suit de là qu'en tout état de cause, Mme X., dont les revenus excédait ce plafond, ne peut bénéficier de l'abattement en litige ;

10. Considérant, en dernier lieu, que la majoration des intérêts de retard au taux de 0,40 % prévu à l'article 1054-1 du code des impôts n'a pour objet que de compenser le préjudice

financier subi par le Trésor du fait du retard de paiement du contribuable ; qu'en conséquence, la circonstance que Mme X. aurait été de bonne foi est sans incidence sur le bien fondé de cette majoration ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à hauteur de la somme de 39.744 F CFP.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.